

Les Cahiers de droit



Le droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française

Pierre Azard

Volume 5, Number 2, April 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004172ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004172ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Azard, P. (1963). Le droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française. *Les Cahiers de droit*, 5(2), 7–11.
<https://doi.org/10.7202/1004172ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1963

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE DROIT QUÉBECOIS, PIÈCE MAÎTRESSE DE LA CIVILISATION CANADIENNE-FRANÇAISE

PIERRE AZARD

Avocat à la Cour d'appel de Paris
Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa
(Section de Droit Civil).

On pourra trouver dans la Revue *Thémis* ⁽¹⁾ une étude portant la même signature que le présent article. Cette étude avait été inspirée par l'idée que la défense de l'autonomie du Droit québécois n'était pas toujours assurée par les moyens les plus adéquats et les plus efficaces. Un sérieux examen de conscience semblait s'imposer et s'impose toujours, à cet égard, pour le législateur, le juge et l'auxiliaire de la justice, ainsi que pour tous ceux qui apportent un tribut écrit au Droit de la Province de Québec.

Pourtant, il est permis de se demander si le problème avait lui-même été posé de la façon la plus réaliste: par exemple, on pourrait soutenir sans paradoxe excessif qu'il n'est pas très utile de rechercher des moyens de défense meilleurs, si la cause en jeu manque de défenseurs, ou si le peu de combativité des troupes s'accommode bien d'armes classiques et peu dangereuses pour l'adversaire.

Plus les choses vont leurs cours et plus l'on s'efforce de mesurer le phénomène de la pensée juridique à Québec dans son ampleur et sa profondeur, plus l'on est conduit à se demander si le combat pour l'autonomie du Droit québécois ne finira pas — non pas faute de combattants, comme le veut le dicton — mais faute de raisons de se battre.

A ce propos, il est même possible que les termes de défense, de combat et de combattants paraissent excessifs à beaucoup de lecteurs.

Certes, ce sont de simples images; mais des images quasi-nécessaires pour exprimer la nécessité d'emmagasiner dans le système juridique de la Province de Québec suffisamment de potentiel de pensée et de confiance en soi pour empêcher le Droit civil d'être submergé par la pression, pacifique certes mais inéluctable, de la « *Common Law* » pratiquée par neuf Provinces canadiennes et cinquante Etats américains.

(1) 1961 *Thémis* 122 s. (Contribution française à la défense de l'autonomie du Droit québécois).

Il est au fond particulièrement curieux que l'autonomie du Droit québécois cesse de préoccuper beaucoup les Québécois en 1963 — qu'il s'agisse de l'homme de la rue, de l'intellectuel en général et même de beaucoup de juristes en particulier —; alors que la Province n'a jamais été plus susceptible quant à son particularisme en général et à ses particularités intellectuelles, notamment.

C'est dans un effort en vue de concilier ces apparents inconciliables que nous voudrions tracer ici quelques réflexions sur un double plan: sur un plan strictement juridique, pour tenter de montrer que toute civilisation originale a besoin d'un système juridique qui lui soit propre. Ensuite, sur un plan extra-juridique, pour montrer les avantages que la Province de Québec peut légitimement attendre d'un particularisme intellectuel en général.



Toute civilisation originale a besoin d'un système juridique qui lui soit propre. Cette affirmation peut paraître contestable à beaucoup de personnes, et même à beaucoup de gens cultivés. Bien des juristes même pourraient être amenés à en mettre en doute la valeur: pour ceux-ci, le droit est avant tout une technique, un moyen de transport de rapports d'intérêts humains, et un moyen de transport souvent international. Cette dernière opinion, formée dans des milieux avertis des problèmes du Droit, exerce un indéniable pouvoir de séduction à notre époque. Cependant, il faut immédiatement lui opposer l'argument suivant: *le Droit n'est pas seulement une technique au service d'intérêts économiques; c'est avant tout un système moral, politique et social, fait pour satisfaire des besoins humains: aspirations issues de la personnalité humaine, de la famille et de la vie en société.* Certes, on peut imaginer que l'évolution d'une humanité fouettée par un exceptionnel progrès des sciences et des techniques conduira vers la réduction rapide des différences entre les peuples et les races. Cependant, tant que des différences ethniques et sociales s'enregistreront, ces disparités expliqueront la présence légitime de différences de peuple à peuple dans les branches du Droit qui s'écartent de l'Economie pour se rapprocher de l'Homme, créature morale et sociale avant d'être un élément économique.

Si l'on s'abstient de sacrifier, sans une réflexion suffisante, à une opinion assez en vogue mais sans fondement suffisant, comment se présentera alors la situation ?

Le besoin d'un système juridique propre pour toute civilisation originale, à laquelle il sert de support, dans un domaine important de l'activité intellectuelle et sociale, apparaît à la fois comme un enseignement de l'histoire et comme une loi sociologique.

La démonstration est aisée sur le point de l'histoire. On connaît mieux, à notre époque, l'histoire des civilisations juridiques, et même de très anciennes civilisations; cette histoire mieux connue laisse appa-

raître toute une série de différences fondamentales quand on passe d'une civilisation à une autre. Le parallélisme des différences quand on compare la civilisation et le Droit de deux peuples est frappant.

L'histoire nous apprend encore que le meilleur moyen de protéger la civilisation d'un peuple consiste à affiner la pureté de son système juridique. C'est précisément ce qui s'est passé pour la Province de Québec. Comme le dit fort exactement R. Lemieux (*Les origines du Droit Franco Canadien*, p. 446): "nos lois françaises avait été jusque là conservées, au prix de sacrifices et de luttas sans nombre, mais elles s'étaient quelque peu ressenties des transformations rapides de notre état politique . . ." Les transformations en question sont, en le comprenant, l'assujettissement du Canada dans son ensemble à la domination anglaise, avec toutes les conséquences qui l'ont suivi, notamment une lourde pesée de la civilisation du vainqueur sur les aspects constitutionnel, administratif et criminel du Droit. Voici comment, selon Mignault, apparut le remède (P. B. Mignault, *Le Droit civil canadien*, t. 1, p. 48): "sur la proposition de cet homme éminent (Sir George Etienne Cartier), la législature du Canada-Uni vota à l'unanimité, en 1857, la loi connue dans nos statuts comme le chapitre 2 des statuts refondus pour le Bas-Canada . . .". Le Code civil de la Province de Québec apparaît donc à la fois comme un affinement de la pureté des lois de cette Province et comme l'affirmation de l'originalité d'une civilisation propre, qu'allait garantir une Constitution fondée sur le principe de l'Association.

Il suffit d'ailleurs de lire les admirables rapports des Codificateurs (Code civil du Bas-Canada, rapports des Commissaires pour la Codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles, 1865, Québec, Desbarats) pour voir combien l'on s'est efforcé, à cette époque de résurrection d'une civilisation sur le plan politique, de doter la nation Canadienne du Québec d'un corps de lois aussi proches que possible de leurs origines; la codification du Code civil a la valeur d'un véritable retour aux sources.

L'histoire a d'ailleurs pour mission, dans une large mesure, d'être un laboratoire expérimental des lois de la sociologie.

Les sociologues sont en général d'accord pour affirmer que: "les sociétés ne sont pas de pures constructions de l'esprit. Elles ont des bases naturelles solidement établies, dont les plus caractéristiques sont les institutions juridiques. Là où des institutions de ce genre existent, on peut hardiment affirmer qu'il y a un lien entre les hommes" (Henri Lévy - Bruhl, *Introduction à l'étude du Droit*, 1951, Paris, Rousseau, p. 254). On peut accorder une particulière attention, sur ce point, à cette affirmation d'un juriste à la fois historien et sociologue.

Si l'on fait d'ailleurs la synthèse des données de la psychologie et de celles de la sociologie, on comprend que, dès qu'un peuple a une manière propre de penser et de sentir, il se doit d'imprimer cette marque

à sa Justice, à sa vie juridique et à la doctrine de ceux qui pensent son Droit.

On connaît trop les tendances opposées à cet égard des caractères Canadien et Anglais. La pensée juridique anglo-saxonne met l'accent sur la sécurité des transactions, son antagoniste sur la justice dans le contrat; la première protège la volonté individuelle et l'autre la famille; ici, on prend la volonté exprimée comme un phénomène majeur, là on se penche avec plus de complaisance sur les bizarreries et les vices du consentement.

Véritablement, le mode de penser d'un peuple marque son Droit. Renoncer à cette marque conduirait inévitablement à une abdication d'un particularisme intellectuel; et à une emprise sur la pensée du peuple considéré de celui dont le système juridique serait "importé" pour remplacer le système vaincu.



Le particularisme intellectuel est avantageux. — La démonstration, rendue à ce stade, pourrait paraître convaincante. Mais il faut faire ici une constatation très réaliste et peu réconfortante. Bien des jeunes, et même des moins jeunes, admettront qu'une annexion de leur système juridique par un Droit venu de l'extérieur représenterait un affaiblissement de la civilisation québécoise, de l'originalité de pensée des Canadiens-français. Mais ils se refuseront à voir dans ce phénomène un mal; bien au contraire, ils penseront y découvrir un gage de prospérité individuelle et collective pour les Canadiens-français; une sorte de suppression de barrières intellectuelles, favorable à l'expansion économique et au commerce international.

Chez beaucoup, en effet, l'amour de la pensée, qui se veut pure pour être pleine, et le souci de l'attachement à la race ne résistent pas très efficacement à la perspective d'un plat imaginaire de lentilles, où chaque lentille représenterait un dollar. Pour eux, si la langue anglaise "paie", la pensée juridique anglaise pourrait bien "payer" également.

On ne peut pas reprocher à des hommes, réellement, surtout à de jeunes hommes de vouloir la puissance; et la puissance, de nos jours et partout, semble bien être l'argent.

Mais précisément, il reste à démontrer que l'abâtardissement de la pensée québécoise, dans le Droit comme dans d'autres domaines, "paierait".

Le contraire est plus vraisemblable. L'humanité, malgré certaines apparences, est en voie de valoriser rapidement la pensée. L'homme intelligent, celui dont la pensée a un tour propre et original, tend à faire prime: cela se révèle exact non seulement dans les sciences morales et

politiques mais encore dans les sciences pures et appliquées. Un physicien, un chimiste se rapproche à bien des égards d'un philosophe.

On peut penser, sans verser dans les chimères, que la Province de Québec pourrait produire des hommes de ce genre; de plus en plus, et dans la mesure du moins où ses enfants, tout en acquérant la connaissance parfaite d'une langue étrangère, l'anglais, s'efforceraient de n'avoir qu'une langue maternelle, la leur; et qu'une pensée, la plus pure possible.

D'ailleurs, il suffit de voir ce que des savants allemands, des professeurs slaves, des romanistes autrichiens, pour s'en tenir à ces quelques exemples, ont fait aux Etats-Unis, dans le domaine des créations de l'esprit et du succès matériel, pour comprendre que les règles de la "standardisation" ne jouent pas en la matière.

On peut penser que la plus belle richesse de la Province de Québec, à côté de ses terres, de ses mines, de ses chutes d'eau, et les surpassant, est un héritage intellectuel et un tour propre de raisonnement: représenter en terre d'Amérique la pensée française, la pensée de générations de Français et de Québécois, pensée qui a maintenu ses caractères propres à travers tous les âges et les tendances philosophiques et littéraires les plus diverses, voilà sans doute la signification du phénomène québécois dans l'histoire de l'humanité. Les peuples résistent difficilement à leur vocation et cette résistance est toujours à leur détriment.

☆

☆

☆

Ces quelques réflexions contribueront peut-être à donner davantage de raisons aux Québécois, et en particulier aux étudiants en Droit québécois, de croire à l'utilité du particularisme juridique de leur Province.

Il est nécessaire, dans bien des domaines, dans bien des Pays et particulièrement à notre époque, de procéder à des "inventaires" susceptibles par leur résultat d'engager tout ou partie de notre existence.